

face, dont les mandats continueront à être adressés au Ministère.

Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres pour que ces instructions soient mises en vigueur pour la transmission des titres de paiements afférents au 4<sup>e</sup> trimestre 1902.

Recevez, etc.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : GASTON DOUMERGUE.

**N<sup>o</sup> 465. — CIRCULAIRE ministérielle. — Concession des mandats sur le Trésor aux officiers et fonctionnaires coloniaux.**

*A Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, à Monsieur le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.*

Ministère des Colonies. — 3<sup>e</sup> Direction. — 4<sup>e</sup> Bureau.)

Paris, le 30 septembre 1902.

Messieurs, — J'ai été consulté par les Administrations locales de diverses colonies sur l'interprétation exacte à donner à la dépêche du 5 mars dernier, relative à la concession des mandats sur le Trésor aux fonctionnaires coloniaux.

Une phrase empruntée à une lettre de M. le Ministre des Finances et reproduite dans cette circulaire, a pu laisser croire, en effet, que tous les fonctionnaires venant de la Métropole et y ayant laissé de la famille ou des intérêts pouvaient désormais transmettre gratuitement une partie de leur solde par l'intermédiaire du Trésor.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Département des Finances repousse cette interprétation et ne consent à autoriser la délivrance des mandats sur le Trésor, dans les mêmes conditions que par le passé, qu'aux officiers et fonctionnaires qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1901, étaient rétribués sur les fonds du budget métropolitain et sont seuls considérés par lui comme originaires de la métropole.

M. Rouvier, ajoute que pour éviter des abus, il ne lui paraît possible de donner aucune extension à la règle dont il s'agit.

Vous voudrez bien porter cette disposition à la connaissance des intéressés.

Recevez, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : GASTON DOUMERGUE.